



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de BOIS DE LA PIERRE (31)**

N°Saisine : 2023-012018

N°MRAe : 2023DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012018 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BOIS DE LA PIERRE (31) ;**
- **déposée par Commune de Bois de la Pierre ;**
- **reçue le 28 juin 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 05/07/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision n°2019DKO308 de soumission à évaluation environnementale pour le projet de zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que la commune de Bois-de-la-Pierre (superficie communale de 740 ha, 447 habitants en 2020 et une augmentation de la population de 0,8 % par an depuis 2014, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement et prévoit :

- d'ajuster le zonage d'assainissement aux zones urbaines du PLU en cours d'élaboration ;
- la création d'une station d'épuration (STEP) ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse, à l'est de son territoire communale, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « *Lac de Peyssies* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 43 % des installations d'assainissement non collectifs (ANC) sont non conformes (83 installations sur les 203 recensées sur la commune) ; que 43 des installations non conformes, soit 21 %, présentent des risques parmi lesquelles 36 habitations (18 % des installations sur les 203 recensées) sont dépourvues de filières de traitement (rejets bruts dans le milieu) ;

Considérant que la commune est actuellement couverte par une carte communale, que le PLU est en cours d'élaboration et que ce dernier ambitionne d'accueillir une population de 605 habitants et la réalisation de 55 logements supplémentaires ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de s'ajuster au zonage du PLU en cours d'élaboration, avec le raccordement des zones urbanisées (U) du centre bourg et le long de la RD37G, et inclura la zone à urbaniser (AU), dite « *trait d'union* » le long de cette RD37G ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 554 équivalents habitants (EH) et dimensionnée pour traiter la charge actuelle et future ;

Considérant que le futur zonage d'assainissement permettra le raccordement de 21 installations actuellement en ANC et présentant des risques sanitaires ou environnementaux, à l'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BOIS DE LA PIERRE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BOIS DE LA PIERRE (31), objet de la demande n°2023 - 012018, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.